



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 907

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes posés aux riverains des aérodromes par l'absence de réglementation particulière en matière de bruit des avions de tourisme. En effet, la loi du 31 décembre 1992 sur la lutte contre le bruit ne s'applique qu'aux plus grands aéroports français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures éventuelles qu'il compte proposer pour compléter la loi sur la lutte contre le bruit ainsi que celles relatives à la sécurité des riverains des aérodromes concernés pour éviter des accidents graves.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur comporte d'ores et déjà plusieurs dispositions de nature à atténuer les nuisances provoquées par les avions de tourisme. Ainsi, les appareils récents sont tenus d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances ; par ailleurs, la loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes permet la création, sous l'égide du préfet, d'instances locales de concertation et de dialogue destinées à favoriser la recherche de compromis de bon voisinage entre riverains et usagers. Cependant, certaines plates-formes d'aviation légère très actives restent à l'origine de nuisances importantes qui perturbent notablement la qualité de vie des riverains. Préoccupé par cette situation, le ministre de l'environnement a demandé fin 1991 au président du Conseil national du bruit d'engager une réflexion sur ce thème. Celui-ci a donc constitué un groupe de travail associant les administrations compétentes, les organisations représentatives au niveau national, des associations aéronautiques et des riverains d'aérodrome. Le rapport de ce groupe remis au ministre de l'environnement fin 1992 comporte plusieurs propositions de nature à améliorer la situation. Dans ce cadre, un code de relation entre usagers et riverains a également été signé entre l'union des fédérations françaises aéronautiques et sportives et l'union française contre les nuisances des avions. Le ministère de l'équipement a été saisi de ce rapport. Les mesures proposées font actuellement l'objet d'un examen au sein de la direction générale de l'aviation civile de ce ministère à qui incombe plus particulièrement la réglementation et la tutelle de ces activités. Il faut souligner en outre que la loi relative à la lutte contre le bruit promulguée le 31 décembre 1992 est susceptible de concerner les activités de loisir aérien à deux titres. Tout d'abord, l'article 2 relatif aux objets permettra de réglementer le bruit à la source de certains appareils qui ne sont pas actuellement tenus d'être munis d'un certificat de limitation de nuisances comme les ULM. Ensuite, il est prévu que la nomenclature d'activités bruyantes mentionnée à l'article 6 comprenne certains sports aériens susceptibles d'être source de nuisance tels la voltige ou le parachutisme. Cela devrait permettre de mieux réglementer ces activités en ce qui concerne par exemple les horaires, les trajectoires utilisées et de disposer de sanctions administratives et pénales appropriées. Enfin, la sécurité des populations riveraines des aérodromes figure parmi les préoccupations prioritaires de l'ensemble des partenaires concernés et en tout premier lieu des pouvoirs publics. Le haut niveau de sécurité atteint dans ce domaine, résulte de la mise en œuvre des réglementations relatives aux servitudes de dégagements aéronautiques, des règles imposées en matière de circulation aérienne au cours de l'évolution de l'avion, de la qualité de la formation et de la qualification des pilotes, ainsi que du soin avec lequel sont assurées les opérations d'entretien et de contrôle des appareils.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 907

Rubrique : Aeroports

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1382

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3068